

ANIMAL MORDEUR

Mise sous surveillance

- **Définition réglementaire d'un animal « mordeur » ou « griffeur »**

(Décret du 22 juin 1996 et [arrêté ministériel du 21 avril 1997](#))

Est considéré comme animal « mordeur » ou « griffeur » tout animal sensible à la rage qui :

- en quelque lieu que ce soit : a mordu ou griffé une personne
- ou dans un département indemne de rage (actuellement, tous les départements français à l'exception de la Guyane) : a mordu soit un animal domestique soit un animal sauvage apprivoisé ou tenu en captivité et provient depuis moins d'un an d'un département officiellement déclaré infecté ou d'un pays infecté de rage
- ou dans un département déclaré officiellement infecté de rage (actuellement cas de la Guyane) : a mordu soit un animal domestique soit un animal sauvage apprivoisé ou tenu en captivité

- **La mise sous surveillance animal mordeur : une obligation légale**

« Tout animal ayant mordu ou griffé une personne, même s'il n'est pas suspect de rage, est, si l'on peut s'en saisir sans l'abattre, soumis par son propriétaire ou détenteur et à ses frais à la surveillance du vétérinaire. Les mêmes dispositions s'appliquent aux animaux ayant mordu ou griffé des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité dans les territoires définis par arrêté du ministre compétent, dans lesquels la rage a été constatée.

Dès qu'elle a connaissance des faits de la nature de ceux mentionnés à l'alinéa qui précède, l'autorité investie des pouvoirs de police rappelle au propriétaire ou détenteur les obligations ci-dessus définies et, en tant que de besoin, le met en demeure de les observer dans les vingt-quatre heures. » ([Art. L.223-10 du code rural](#))

La mise sous surveillance animal mordeur ou griffeur est une **obligation légale, que l'animal soit vacciné ou non contre la rage.** ([Art. R.223-35 du code rural](#))

- **Modalités de la mise sous surveillance par un vétérinaire sanitaire**

Ces modalités sont définies par l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs.

Pendant la durée de mise sous surveillance, l'animal doit être présenté 3 fois par son propriétaire ou son détenteur au même vétérinaire sanitaire :

- **1^{ère} visite : dans les 24 h qui suivent la morsure**
- **2^{ème} visite : au 7^{ème} jour après la morsure**
- **3^{ème} visite : au 15^{ème} jour après la morsure**

Remarque : pour les animaux sauvages (apprivoisés ou tenus en captivité) mordeurs ou griffeurs, la durée de mise sous surveillance est de 30 jours : les délais pour les 2 premières visites sont les mêmes que pour les animaux domestiques tandis que la 3^{ème} visite doit être faite au 30^{ème} jour.

Les frais inhérents à chacune des visites sont à la charge du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

A l'issue de chacune des 2 premières visites et en l'absence de symptômes évocateurs de rage, le vétérinaire sanitaire consulté établit un certificat provisoire attestant que l'animal ne présente, au moment de la visite, aucun signe suspect de rage.

A l'issue de la 3^{ème} visite, soit :

- le 15^{ème} jour s'il s'agit d'un animal domestique
- le 30^{ème} jour s'il s'agit d'un animal sauvage apprivoisé ou tenu en captivité

Le vétérinaire rédige un certificat définitif attestant que l'animal mis en observation n'a présenté à aucun moment de symptômes pouvant évoquer la rage.

Les certificats sont établis en **5 exemplaires** à chacune des 3 visites.

Trois exemplaires sont remis au propriétaire ou au détenteur de l'animal, qui conserve un exemplaire, à charge pour celui-ci de faire parvenir un exemplaire des deux autres aux destinataires suivants :

- la personne mordue ou griffée (ou le propriétaire de l'animal mordu ou griffé dans les départements déclarés officiellement infectés : Guyane actuellement)
- l'autorité investie des pouvoirs de police qui a été informée des faits qui ont entraîné la mise sous surveillance de l'animal

Le 4^{ème} exemplaire est adressé par le vétérinaire sanitaire consulté, à l'issue de chacune des 3 visites, à la DDSV du département dans lequel la personne (ou l'animal pour la Guyane) a été mordue ou griffée.

Le 5^{ème} exemplaire est conservé par le vétérinaire sanitaire consulté pendant une période d'un an.

→ [Spécimen de certificat mise sous surveillance rage](#)

Au cours des 15 jours de la période de mise sous surveillance, **il est interdit** au propriétaire ou au détenteur de l'animal de :

- **céder l'animal à titre gratuit ou onéreux**
- **de le faire vacciner contre la rage**
- **de le faire euthanasier ou abattre** (sauf si autorisation préalable de la DDSV)

« Il est interdit pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou au détenteur de l'animal de s'en dessaisir, de le vacciner ou de le faire vacciner contre la rage, de l'abattre ou de le faire abattre sans autorisation du directeur des Services vétérinaires [...] » ([Art. R223-35 du code rural](#))

Le non respect de ces interdictions est puni de l'amende prévue pour la contravention de 4^{ème} classe (750 euros au maximum). ([Art. R228-8-II-4^e du code rural](#))

- Evènements particuliers pouvant survenir pendant la mise sous surveillance

- Changement de vétérinaire

« Dans le cas où le propriétaire ou le détenteur de l'animal placé sous surveillance d'un vétérinaire sanitaire se trouverait dans l'obligation de se déplacer avant la fin de la période de surveillance, le directeur des services vétérinaires peut l'autoriser à faire poursuivre les visites réglementaires de son animal par un second vétérinaire sanitaire au lieu de sa nouvelle résidence, sous réserve que soient préalablement avisés de ce transfert : la personne mordue ou griffée, le directeur des services vétérinaires du département d'accueil, le premier vétérinaire sanitaire consulté et l'autorité investie des pouvoirs de police qui a été informée des faits qui ont entraîné la mise sous surveillance vétérinaire de l'animal. » ([Art. 3 de l'arrêté du 21 avril 1997](#))

- Maladie ou mort de l'animal

Pendant la période de mise sous surveillance de l'animal mordeur ou griffeur, l'apparition d'un signe quelconque de maladie ou la mort de l'animal, quelle qu'en soit la cause, doit entraîner sans délai la présentation de cet animal ou de son cadavre par son propriétaire ou son détenteur au vétérinaire sanitaire sous la surveillance duquel il est placé. Sa disparition doit de même lui être immédiatement signalée. (*Art.6 de l'arrêté du 21 avril 1997*). En cas de suspicion de rage, l'animal est maintenu en observation, isolé strictement et mis à l'attache, sauf impossibilité qui justifierait son abattage immédiat.

Lorsque, au cours de la période de mise sous surveillance, l'animal mordeur ou griffeur meurt ou est abattu, soit après autorisation du directeur des services vétérinaires, soit en cas de force majeure, le cadavre, ou au moins la tête, est transmis au directeur des services vétérinaires pour être expédié notamment par le laboratoire vétérinaire départemental au laboratoire habilité pour le diagnostic de rage. (*Art.7 de l'arrêté du 21 avril 1997*)

- Non présentation de l'animal par le propriétaire

La non-présentation de l'animal dans les délais prescrits doit être signalée immédiatement à l'autorité investie des pouvoirs de police et au directeur des services vétérinaires du département par le vétérinaire sanitaire sous surveillance duquel cet animal a été placé. (*Art.4 de l'arrêté du 21 avril 1997*)

En cas de non présentation de l'animal à chacune des 3 visites sanitaires obligatoires, le propriétaire ou le détenteur de l'animal est puni de l'amende prévue pour la contravention de 4^{ème} classe (750 euros au maximum). (*Art. R.228-8-II-4^e du code rural*).

- Cas particuliers

- Cas d'un animal vivant dont le détenteur ou le propriétaire est inconnu ou défaillant

Si le propriétaire ou le détenteur est inconnu ou défaillant à la mise en demeure qui lui est faite de placer son animal sous surveillance d'un vétérinaire sanitaire, l'autorité municipale fait procéder d'office à cette surveillance dans la fourrière où est conduit l'animal (*arrêté 21 avril 1997*) et demande une évaluation comportementale.

- Cas des animaux suspects de rage, mordeurs ou griffeurs abattus ou trouvés morts

Le cadavre des animaux suspects de rage et des animaux mordeurs ou griffeurs, abattus ou trouvés morts avant ou pendant la mise sous surveillance, doit être adressé, sous la responsabilité du directeur départemental des services vétérinaires, au laboratoire vétérinaire départemental qui se chargera de son acheminement vers un laboratoire agréé pour effectuer les examens relatifs au diagnostic de la rage.

Textes réglementaires

[Arrêté du 4 mai 2007](#) modifiant l'arrêté du 13 avril 2007 modifiant l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article 231-1 du Code rural et abrogeant l'arrêté du 22 janvier 1985 relatif à l'obligation de la vaccination antirabique de certains carnivores domestiques

[Arrêté du 13 avril 2007](#) modifiant l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article 232-1 du Code rural et abrogeant l'arrêté du 22 janvier 1985 relatif à l'obligation de la vaccination antirabique de certains carnivores domestiques

[Arrêté du 21 avril 1997](#) relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article 232-1 du Code Rural